Nations Unies A/AC.259/10

Assemblée générale

Distr. générale
4 juin 2003
Français
Original: anglais

Processus consultatif officieux des Nations Unies, ouvert à tous, sur les océans et le droit de la mer
Quatrième réunion
2-6 juin 2003

Protection et conservation des écosystèmes marins vulnérables dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale

Document présenté par la délégation norvégienne

1. Les efforts qui seront déployés pour assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources de la haute mer, améliorer la coopération entre les États à cette fin, éviter les effets négatifs sur le milieu marin, préserver la biodiversité et maintenir l'intégrité des écosystèmes marins en haute mer, doivent avoir pour base l'harmonisation des obligations découlant de traités et impliquer toutes les organisations internationales et organes de suivi de traités compétents. Tout nouveau régime concernant les ressources et les écosystèmes de la haute mer doivent se fonder sur un accord mondial qui aurait pour base la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et pour modèle l'Accord adopté en 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Un accord mondial concernant l'application des dispositions en la matière de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que d'autres conventions pertinentes, comme la Convention sur la diversité biologique, est ce qui conviendrait le mieux pour réaliser les objectifs mentionnés ci-dessus et contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. Aux termes du Plan d'application adopté par le Sommet mondial pour le développement durable, de même que du paragraphe 53 de la résolution 57/141 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2002, il est demandé aux États de procéder à l'établissement de zones marines protégées conformément au droit international, y compris la création de réseaux représentatifs d'ici à 2012, et la fermeture de certaines zones à certains moments pour la protection des aires et des périodes de frai, l'utilisation rationnelle des côtes et des terres, la planification des bassins versants et l'intégration de la gestion des zones marines et côtières dans des secteurs clefs.

03-38269 (F) 040603 040603

3. À l'alinéa a) de l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique, il est demandé aux États d'établir, dans la mesure du possible, un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique. Une zone protégée au sens où l'entend cette convention diffère d'« une zone particulière et clairement définie » telle que mentionnée au paragraphe 6 de l'article 211 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'entend d'une zone géographiquement définie qui est désignée ou réglementée et gérée de façon à réaliser certains objectifs précis de conservation (voir l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique). Dans le même temps, il est clair qu'en ce qui concerne le milieu marin, les droits et obligations énoncés dans la Convention sur la diversité biologique ne doivent pas entrer en conflit avec ceux énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (voir art. 22, par. 2). L'établissement de zones protégées en haute mer semblerait entrer en conflit avec l'interdiction énoncée à l'article 89 de cette convention, à savoir qu'« aucun État ne peut légitimement soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté ». De même, aux termes du paragraphe 3 de l'article 137, aucune revendication, aucune acquisition, aucun exercice de souveraineté ou de droits quels qu'ils soient en ce qui concerne les minéraux récupérés dans la Zone par un État ou une personne physique ou morale n'est reconnu. En outre, il est manifeste qu'aucune activité de recherche scientifique marine ne peut constituer la base juridique d'une revendication sur une partie quelconque du milieu marin ou de ses ressources.

4. Il semblerait donc que si les États parties peuvent entreprendre de désigner des zones protégées en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 8 de la Convention sur la diversité biologique dans les zones relevant de leur juridiction et conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, aucune zone de ce type ne peut être établie en haute mer. Le Plan d'application de Johannesburg ne peut rien changer à cela.

Les récifs de corail des mers froides et autres habitats en haute mer particulièrement vulnérables

5. Si la protection des récifs de corail des mers chaudes est inscrite à l'ordre du jour mondial depuis des années, les récifs de corail des mers froides, moins connus, ont moins retenu l'attention. Or, certaines des structures coralliennes les plus grandes du monde se trouvent dans les eaux grises et froides de l'Atlantique Nord-Est. Ces récifs sont l'exemple d'un type d'habitat très vulnérable. La diversité biologique est particulièrement riche sur ces récifs, et ils revêtent une importance majeure pour les pêches, pour la recherche et même comme source de ressources génétiques marines. Il est donc de la plus grande importance de les protéger de façon appropriée.

6. Dans les eaux norvégiennes, on trouve des récifs des mers froides tout au long de la côte. En 1999, les autorités norvégiennes ont prévu la protection des récifs coralliens dans la législation relative à la pêche en eau salée et dans celle qui régit la zone économique exclusive de la Norvège. L'utilisation d'engins de pêche traînés sur le fond marin et susceptibles d'entrer en contact avec les récifs est interdite dans les zones protégées, de même que d'autres pratiques risquant d'endommager les récifs. À ce jour, les récifs protégés sont la chaîne de Sula, la chaîne d'Iver et le plus grand récif des mers froides, le récif Røst, découvert en 2002. Les autorités

norvégiennes s'emploient à recenser tous les récifs se trouvant dans leur zone économique en vue de les protéger.

7. La Norvège estime que les programmes écologiques internationaux devraient accorder davantage d'importance à la protection des récifs coralliens des mers froides dans les prochaines années. Elle étudiera les questions liées à ce domaine dans le cadre de la Convention pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique Nord-Est. Par ailleurs, il conviendrait peut-être d'inclure les récifs des mers froides dans les travaux de l'Initiative internationale pour les récifs coralliens aussi bien que les récifs des mers chaudes.

Autres habitats en haute mer particulièrement vulnérables

8. Parmi les habitats en haute mer particulièrement vulnérables figurent les monts sous-marins, les cheminées hydrothermales (écosystèmes chimiotrophes) et les tranchées sous-marines. Dans la zone de compétence de la Norvège, il n'existe ni monts sous-marins ni cheminées hydrothermales comparables à ceux que l'on connaît dans la zone médio-atlantique, plus au sud. Mais le prolongement de la dorsale médio-atlantique depuis l'Islande vers le nord, jusqu'à l'océan Arctique, est une zone dont il faut se préoccuper.

9. L'expression « mont sous-marin » évoque habituellement des grandes élévations isolées d'origine volcanique sur les fonds océaniques. Plusieurs éminences sous-marines pouvant être classées parmi les monts sous-marins sont recensées dans la nouvelle série de données de bathymétrie multifaisceaux relatives à la mer de Norvège dont la Direction des ressources pétrolières de Norvège a fait l'acquisition. Les monts sous-marins se rattachent à la chaîne de Mohns et à celle de Knipowitch, dorsales médio-océaniques qui s'étendent entre la Norvège et le Groenland, ainsi qu'à la chaîne sous-marine qui longe la zone de fracture Jan Mayen entre le plateau de Vøring et Jan Mayen. Ces accidents du relief s'élèvent à 1 100 à 2 200 mètres des fonds océaniques et leurs sommets se trouvent à des profondeurs allant de 600 à 1 500 mètres. Plusieurs monts sous-marins sont situés dans la zone économique exclusive de la Norvège et d'autres sont sur le plateau continental étendu de la Norvège, au sens de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. À ce jour, les monts sous-marins de la mer de Norvège n'ont pas fait l'objet d'études de biologie marine systématiques et la faune qui leur est associée est inconnue. Toutefois, de récentes études préliminaires sur vidéo réalisées par l'Institut des géosciences de l'Université de Bergen montrent une activité biologique très intense et une riche faune de fond concentrée sur ces monts sous-marins. De nouvelles études sont indispensables pour l'évaluation et la gestion future de ces ressources.

10. Les cheminées hydrothermales sont des sources d'eau chaude perçant le fond marin et résultant d'une activité volcanique, et elles sont caractéristiques des dorsales médio-océaniques de tous les océans du monde. On sait qu'elles constituent l'habitat de faune spécialisée qui n'existe nulle part ailleurs. Récemment, des spécialistes des sciences de la Terre de l'Université de Bergen ont repéré une cheminée hydrothermale d'un très grand intérêt abritant une riche faune microbiologique sur la chaîne Mohns, juste au nord de Jan Mayen. Ils ont également trouvé des indications de l'existence de plusieurs autres cheminées le long des dorsales Mohns et Knipowitch et espèrent que de nouveaux travaux de recherche confirmeront leurs conclusions et en révéleront davantage. Si tel est le cas, la

plupart des cheminées devraient se trouver dans la zone économique exclusive de la Norvège, et il devrait en exister d'autres sur le plateau continental norvégien au-delà de la zone économique exclusive. Une fois de plus, il faudrait poursuivre les études, pour des raisons scientifiques et pour les besoins de la gestion.

11. Enfin, il n'existe pas de tranchée sous-marine (au sens de zone de subduction) dans l'Atlantique Nord.